

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, un pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32

No. 47.

4e Session. 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL

Acte pour incorporer dans une seul et même acte les affaires financières de la compagnie du grand chemin de fer Occidental.

BILL PRIVÉ.

L'Hon. M. CAMERON, (Peel.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer dans un seul et même acte les affaires financières de la compagnie du grand chemin de fer Occidental.

CONSIDERANT que le capital que la compagnie du grand chemin de fer Occidental était autorisée, à l'époque de la passation du présent acte, à prélever en vertu de différents actes, au moyen d'actions, d'effets publics et d'emprunts, est
5 comme suit :—

Par un acte passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre 86, intitulé " Acte pour remettre en vigueur certaines dispositions de l'acte incorporant la compagnie du grand chemin de fer Occidental, et pour lui permettre de
10 poursuivre cette entreprise, " qui a reçu la sanction royale le 29 mars 1845, la somme de six millions de piastres, en soixante mille actions de cent piastres chacune.

Par un acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre 44, intitulé " Acte pour incorporer la com-
15 pagnie du chemin de fer d'Hamilton et Toronto, " qui a reçu la sanction royale le 10 novembre 1852, la somme d'un million huit cent mille piastres, en dix-huit mille actions de cent piastres chacune, et quatre cent mille piastres par voie d'emprunt.

Par un acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre 99, intitulé " Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie du grand chemin de fer Occidental et pour changer le nom de la compagnie, " qui a reçu la sanction royale le 22 avril 1853, la somme de deux millions de piastres,
20 en vingt mille actions de cent piastres chacune, et une somme illimitée par voie d'emprunt.

Par un acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre 101, intitulé " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de London et Port Sarnia, " qui
30 a reçu la sanction royale le 22 avril 1853, la somme de deux millions de piastres en vingt mille actions de cent piastres chacune, et une somme illimitée par voie d'emprunt.

Par un acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre 176, intitulé " Acte pour autoriser la com-
35 pagnie du grand chemin de fer Occidental à construire un embranchement de chemin de fer jusqu'à la ville de Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées, " qui a reçu la sanction royale le 19 mai 1855, la somme de six millions de piastres, en soixante mille actions de cent piastres chacune, ou par voie
40 d'emprunt, au moyen de l'émission de bons au lieu d'actions

ou par l'émission d'actions avec dividendes garantis ou privilégiés.

Par un acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre 116, intitulé "Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer Occidental," qui a reçu la sanction royale le 16 août 1858, et amendé et expliqué par un acte passé dans les 32e et 33e année du règne de Sa Majesté, chapitre 62, intitulé "Acte pour autoriser les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie du grand chemin de fer Occidental à les convertir en actions ordinaires à leur choix," qui a reçu la sanction royale le 22 juin 1869, la somme de huit millions de piastres, en actions de tel montant que les directeurs pourront de temps à autre déterminer, ou par voie d'actions garanties ou privilégiées, et par voie d'emprunt au moyen de l'émission de débetures perpétuelles, un montant égal à la somme alors requise pour acquitter le prêt du gouvernement, par lesquels actes les pouvoirs conférés par des actes antérieurs d'emprunter ou prélever des deniers sur la garantie des bons à terme de la compagnie furent limités à la moitié du montant du capital autorisé de la compagnie.

Par un acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre 33, intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin du Canada en ligne directe," qui a reçu la sanction le 24 décembre 1869, la somme de trois millions de piastres, divisée en trente mille actions de cent piastres chacune.

En vertu desquels différents actes en partie cités, le sommaire du capital en actions ou effets, à part le capital d'emprunt, est comme suit :

	ACTIORS.	\$	£	s.	d.
5 Vic. 86 - 23 mars 1845,	60,000	6,000,000	1,232,876	14	0
16 Vic. 44 - 10 novembre 1852,	18,000	1,800,000	369,863	1	0
16 Vic. 99 - 22 avril 1853,	20,000	2,000,000	410,958	18	0
16 Vic. 101 - 22 avril 1863,	20,000	2,000,000	410,958	18	0
13 Vic. 178 - 19 mai 1855,	60,000	6,000,000	1,232,876	14	0
	178,000	17,800,000	3,637,534	5	0
22 Vic. 176 - 16 août 1868,	8,000,000	1,643,835	12	0
33 Vic. 33 - 24 décembre 1869,	3,000,000	616,438	7	0
	28,800,000	5,917,808	4	0

Et considérant que le capital-actions que les actionnaires de la compagnie du grand chemin de fer occidental avaient autorisé les directeurs à prélever en vertu des actes en partie ci-haut cités, à l'époque de la passation du présent acte est comme suit :

	\$	£	s.	d.
En vertu de l'acte de 1845, p. 60,000 actions émises et payées	6,000,000 00	1,232,876	14	0
" 1852, " 18,000 "	1,800,000 00	369,863	1	0
" 1853, " 20,000 "	2,000,000 00	410,958	18	0
" 1853, " 20,000 "	2,000,000 00	410,958	18	0
" 1865, " 51,700 "	5,176,000	1,002,328	15	0
830,000 non émises.	830,000	170,547	19	0
	6,000,000 00			
		17,800,00 00	3,637,534	5 0

	\$	£	s. d.
Et considérant que les dits actionnaires ont de plus autorisé l'émission d'actions privilégiées en vertu de l'acte de 1858, tel qu'expliqué par l'acte de 1869 (32 et 33 Vic., ch. 62), avec l'option de les convertir jusqu'au premier janvier 1880, en cinq actions ordinaires au taux de £20 10s. 0d. chacune, pour chaque £100 sterling d'actions privilégiées.....	\$4,965,240	£1,018,200	0 0
Réservé pour faire face à la différence de valeur dans le cas où cette option serait exercée.....	123,881	23,455	0 0
	<u>5,079,121</u>	<u>00</u>	<u>1,043,655</u>
Totalité du capital en actions et en effets privilégiés devant être émis par les actionnaires.....	22,879,121	00	1,931,189
Balance non émise en vertu de l'acte de 1858, si l'option de convertir les effets privilégiés en actions ordinaires est pleinement exercée.....	2,920,879	00	600,180
En vertu de l'acte de 1869, non émis.....	3,000,000	00	616,438
	<u>28,800,000</u>	<u>00</u>	<u>5,017,808</u>
Totalité du capital en actions et en effets privilégiés dont les actes de la compagnie autorisent la création.....	28,800,000	00	5,017,808

Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, à l'époque de la passation du présent acte, avait prélevé par voie d'emprunt en bons à terme, échéant de 1873 à 1881.....

\$5,660,906	66	£1,163,200	0 0
5 et en débetures perpétuelles.	227,273	34	46,700
En bons à terme échéant en 1890.....	3,650,000	00	750,000
	<u>\$9,538,180</u>	<u>00</u>	<u>£1,959,900</u>
		<u>00</u>	<u>0 0</u>

10 Lesquelles différentes sommes représentent le montant du capital d'emprunt actuel ou le degré auquel le pouvoir d'emprunter a été exercé par la compagnie.

Et considérant qu'en vertu de l'acte ci-haut en partie cité, passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 62, intitulé "Acte pour autoriser les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie du grand chemin de fer Occidental à les convertir en actions ordinaires à leur choix," il était déclaré par la troisième section que la création et émission ultérieure de débetures perpétuelles ne devrait pas ex-

15 céder.....	\$3,254,901	37	£668,815	7 0
En sus du montant alors émis, de.....	227,273	34	46,700	0 0

25 Et en totalité..... \$3,482,174 71 £715,515, 7 0

Et que la compagnie ne devrait pas emprunter ou prélever des deniers sur ses bons à terme à concurrence d'un montant plus élevé que la moitié de son fonds social, tel qu'autorisé de temps à autre, et que rien ne modifierait ni n'affecterait le privilège co-existant des débetures privilégiées et des bons à terme sur le chemin de fer, les péages, terrains et autres propriétés de la compagnie.

Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer Occidental a de plus démontré par sa pétition que l'on contribuerait grandement à favoriser ses intérêts et à simplifier le principe d'après lequel son pouvoir d'émettre des actions du capital est fondé, en comprenant toutes ses affaires financières dans un seul et même acte définissant les différentes classes

en lesquelles ce capital est divisé, et les montants auxquels il est fixé, et l'ordre de garantie que les différentes classes respectives occupent les unes vis-à-vis les autres; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra être cité sous le nom de "l'Acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871,"--

2. Le capital de la compagnie, séparé du capital d'emprunt, est par le présent porté à la somme de \$28,800,000, comme suit :

\$17,800,000 00	£3,657,534	5 0	sont divisés en 178,000 actions ordinaires de cent piastres chacune, sur lesquelles 8,300 actions d'un même montant chacune, ne sont pas encore émises, et peuvent être émises aux conditions ci-dessous plus amplement spécifiées dans la troisième section du présent acte.	15
\$4,955,240 00	£1,018,200	0 0	en actions privilégiées, avec dividende privilégié de cinq pour cent par année, et convertibles en cinq actions ordinaires de cent piastres, ou £20 10s. chacune, pour chaque £100 sterling d'actions privilégiées sur option devant être déclarée jusqu'au 1er janvier 1880, tel que ci-dessus exposé.	25
\$123,881 00	£25,455	0 0	pour faire face à la différence en valeur si l'option ci-haut est pleinement exercée.	35
\$5,920,879 00	£1,216,618	19 0	balance non-émise, mais pouvant l'être aux conditions ci-dessous plus amplement spécifiées dans la quatrième section du présent acte.	45
<u>\$28,800,000 00</u>	<u>£5,917,808</u>	<u>4.0</u>		

3. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre le capital de \$830,000 ou £170,547 19s. 0d. créé par l'acte de 1855, et autorisé par les actionnaires, mais non encore émis, aux conditions, quant à la prime et autrement, qu'ils jugeront à propos, et comme actions ordinaires ou comme actions privilégiées, ou effets privilégiés, avec option de les convertir en actions à tel

taux et de telle manière, et à tel prix quant à la prime ou autrement, qu'ils jugeront de temps à autre expédient.

4. Les actionnaires, par le vote des deux tiers de ceux qui seront présents en personne ou représentés par procureurs, 5 à une assemblée convoquée à cet effet, auront le pouvoir d'autoriser l'émission du capital non-émis de \$2,920,879, ou £600,180 12s. 0d. créé par l'acte de 1858, ainsi que du capital non-émis de \$3,000,000 ou £616,438 7s. 1d. créé par l'acte de 1869, en tout ou en partie, comme actions ordinaires, ou 10 comme actions privilégiées, ou comme effets privilégiés, avec l'option de les convertir en actions au taux et de telle manière, et à tel prix, quant à la prime ou autrement, qu'ils jugeront de temps à autre expédient, et en tout ou en partie, ou ils pourront déléguer aux directeurs le pouvoir de faire 15 telle émission, en tout ou en partie, selon que, de temps à autre, ils le jugeront à propos.

5. Le taux des dividendes sur les effets privilégiés ou sur les actions privilégiées, qui seront émis en vertu de l'une ou l'autre des sections qui précèdent, ne devra pas excéder sept 20 pour cent par année sur le montant versé sur ces effets ou actions, selon le cas ; et tous les dividendes privilégiés auront le même rang de la manière prescrite par l'acte en partie ci-dessus cité de 1869, chapitre 62, de sorte que si, en dressant les comptes pour un semestre, il ne se trouve pas de profits 25 disponibles pour acquitter entièrement le dividende privilégié pour tel semestre, le déficit sera comblé sur les premiers profits de tout semestre subséquent.

6. Sujet à la charge privilégiée de la balance non-payée du prêt du gouvernement sur tous les biens et l'actif de la compagnie, tel que réglé et prescrit par l'acte du parlement de 30 la Puissance du Canada, passé en les 22^e et 23^e années du règne de Sa Majesté, chapitre 61, et intitulé : " Acte pour ratifier et mettre à effet une certaine convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du grand chemin 35 de fer Occidental," le capital d'emprunt est par le présent déclaré consister en débentures perpétuelles et en bons à terme qui jouiront d'un privilège co-existant et constitueront une première hypothèque sur les péages et terrains du chemin de fer, et sur toutes les propriétés de la compagnie. 40 Les bons à terme seront limités à un montant égal à la moitié du capital en actions et en effets de la compagnie, autorisé de temps à autre, et les débentures perpétuelles à la somme de \$3,482,174 71—£715,515 7s. 0d., étant la limite fixée pour l'émission des débentures perpétuelles, y compris celles 45 actuellement en circulation.

7. Afin que le capital d'emprunt prélevé ou emprunté sous une classe d'obligations ou sous l'autre, en la manière prescrite par la dernière section, n'excède pas en totalité le montant total limité dans la dernière section, 50 comme étant le montant autorisé du dit capital d'emprunt, les directeurs pourront acquitter les bons à terme de la compagnie au moyen de l'émission et de la vente d'autres bons à terme, ou au moyen de la création et de l'émission de débentures

tures perpétuelles, bien que ces débentures puissent excéder la limite ci-dessus fixée de \$3,482,174 71,—£715,515 7s. 0d., et le taux d'intérêt sur les débentures perpétuelles qui seront émises ne devra pas être plus élevé que six pour cent par année, mais ces débentures pourront être émises en telles proportions à tels taux et de telle manière et à tel prix, quant à la prime ou autrement, que les directeurs pourront, de temps à autre, fixer et déterminer ; et les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, ordonner que les bons à terme ou les débentures perpétuelles, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être, à l'option, converties en actions ordinaires, à tel taux et à telles conditions, quant à l'option, que les actionnaires pourront juger à propos lors de l'émission de ces bons ou débentures.

8. Les deniers empruntés par la compagnie dans le but d'éteindre des obligations, et ensuite dûment appliqués à l'acquiescement des bons de la compagnie donnés ou créés en vertu des pouvoirs législatifs conférés à la compagnie, seront, en tant qu'ils ont été et qu'ils devront être, aussitôt que possible ensuite, ainsi appliqués, réputés des deniers empruntés dans les limites et non en dehors des limites prescrites par ces pouvoirs législatifs.

9. Relativement à la valeur nominale du capital en actions, à part le capital d'emprunt en actions échangées entre le Canada et l'Angleterre, la somme de vingt louis dix chellins sterling équivaldra à cent piastres, indépendamment du taux du change entre ces pays.

10. Nul actionnaire ne pourra être élu directeur, par les actionnaires, à moins d'avoir transmis au secrétaire, à son bureau à Londres, Angleterre, ou à Hamilton, Canada, selon le cas où l'élection doit avoir lieu, un avis par écrit, quatorze jours francs avant l'assemblée qui doit avoir lieu pour telle élection, de son intention de se porter candidat,—ni à moins que, lors de l'envoi de tel avis, il n'ait le nombre voulu d'actions inscrites en son propre nom dans les livres de la compagnie ; et si à toute assemblée le nombre de candidats, donnant avis comme susdit, est suffisant pour remplir toutes les charges devant être remplies par élection à telle assemblée, nul autre candidat que ceux qui ont donné tel avis ne sera proposé à l'assemblée ; mais si, à raison de négligence de donner tel avis comme susdit, ou de la résignation ou du décès de quelque candidat après avis donné, ou pour toute autre cause, il n'y a pas à l'assemblée un nombre suffisant de candidats ayant donné l'avis pour remplir les charges devant être remplies à telle assemblée, alors et en tel cas il sera loisible à tout actionnaire de proposer et mettre en nomination tout candidat ayant les qualités voulues pour remplir les charges pour lesquelles il n'y aura pas un nombre suffisant de candidats, ayant donné l'avis comme il est dit ci-haut.